

DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

Date du Comité syndical	Mercredi 7 octobre 2026 à 18H00
Numéro de délibération	DEL_2026_036
Administration générale	Cadre de remboursement des frais de déplacement des délégués aux instances du SyMPaC
Rapporteur	Nicole CHEVALIER, Présidente du SyMPaC

Vu

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-13, L. 5211-14, L. 5211-12 et L. 5721-8 ;
- La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 98 ;
- Le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- Les statuts du SyMPaC ;

Considérant

- Que le SyMPaC est un syndicat mixte fermé associant exclusivement la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres & Mers, la Communauté de Communes Pays d'Opale et la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq, et qu'à ce titre les dispositions de l'article L. 5211-13 du CGCT lui sont rendues applicables par renvoi de l'article L. 5721-8 du même code ;
- Que l'article L. 5211-13 du CGCT ouvre aux membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article L. 5211-12, sans condition tenant à la perception d'une indemnité de fonction, un droit au remboursement des frais de déplacement engagés à l'occasion des réunions du Comité syndical, du Bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs prévus à l'article L. 5211-49-1, de la commission consultative prévue à l'article L. 1413-1, et des organes délibérants ou bureaux des organismes où ils représentent le Syndicat, dès lors que la réunion se tient dans une commune autre que celle qu'ils représentent ;
- Que la dépense est, dans ce cadre, à la charge de l'organisme qui organise la réunion, soit le SyMPaC ;
- Que si le siège du Syndicat est fixé à l'Hôtel de Ville de Calais, les réunions du Comité syndical, du Bureau, des commissions et des autres instances concernées peuvent, en pratique, se tenir dans n'importe quelle commune du Pays du Calais ; que la condition géographique posée par l'article L. 5211-13 — la réunion devant se tenir dans une commune autre que celle que le délégué représente — s'apprécie donc réunion par réunion, et non de manière générale ;
- Que le bénéfice du remboursement revient, en conséquence, pour chaque réunion, aux seuls délégués dont la commune de rattachement diffère de celle où se tient cette réunion précise, sans qu'il y ait lieu d'exclure par avance et de façon générale les délégués d'une commune déterminée ; Qu'il convient en conséquence de fixer, par délibération-cadre, les modalités pratiques de remboursement des frais de déplacement des délégués concernés.

DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

Le Comité syndical, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 — Principe

Approuve le principe du remboursement des frais de déplacement engagés par les délégués du Comité syndical à l'occasion de leurs déplacements aux réunions du Comité syndical, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres et des instances où ils représentent le Syndicat, dans les conditions et limites fixées par l'article L. 5211-13 du CGCT.

ARTICLE 2 — Condition géographique

Dit que ce remboursement est dû, pour chaque réunion, aux seuls délégués dont la commune de rattachement est autre que celle où se tient cette réunion, conformément à la condition géographique posée par l'article L. 5211-13 du CGCT — cette condition s'appréciant réunion par réunion et non de façon générale, y compris lorsque la réunion se tient dans une autre commune du Pays du Calais que Calais.

ARTICLE 3 — Barème et conditions de remboursement

Dit que le remboursement est assuré sur la base du barème kilométrique et selon les conditions fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, sur présentation d'un état de frais accompagné des justificatifs de déplacement.

ARTICLE 4 — Procédure

Dit que la demande de remboursement doit être adressée aux services du Syndicat dans un délai de trois mois suivant la date de la réunion concernée, au moyen d'un formulaire d'état de frais dûment complété et signé par le délégué, précisant la commune de tenue de la réunion.

ARTICLE 5 — Délégation de mise en œuvre

Autorise la Présidente à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à arrêter les modalités pratiques de gestion correspondantes (formulaire d'état de frais, circuit de validation).

ARTICLE 6 — Inscription budgétaire

Dit que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération seront inscrits au budget du Syndicat.

Pour extrait conforme,

Acte certifié exécutoire compte tenu de :

- sa réception en Sous-Préfecture le : 12 octobre 2026
- son envoi à l'affichage le : 15 octobre 2026

La Présidente du SyMPaC,

Nicole CHEVALIER

Adopté à l'unanimité
La Présidente du SyMPaC,

Nicole CHEVALIER

DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

Le sept octobre de l'an deux mille vingt-six, le Comité Syndical du SyMPaC, légalement convoqué le vingt et un septembre deux mille vingt-six s'est réuni à Calais en l'auditorium du Musée des Beaux-Arts de Calais, sous la Présidence de Madame CHEVALIER.

Etaient présents :

Mmes Christine ALEXANDRE, Nadine DENIELE VAMPOUILLE, Caroline MATRAT, MM. Eric BAHEUX, Philippe BOUCHEL, Patrick BRAEMS, Willy BUTTEZ, José DE GRAVE, Benjamin DOUAY, Pierre-Henri DUMONT, Michel HAMY, Sylvain LAPOTRE, Laurent LENOIR, Jean-Marc LEROY, Pascal PESTRE, Cyril POLLET, Albert ROUSSEZ (**Grand Calais Terres & Mers**)

Mmes Catherine BOURGOIS, Nicole CHEVALIER, Virginie GARENEAUX, MM. Yves ENGRAND, Richard LANDRON, Olivier LEVREAY, Frédéric MELCHIOR, Patrick WAY (**Communauté de Communes de la Région d'Audruicq**)

MM. Patrick BOULOGNE, Eric BUY, Bruno DEMILLY, Thierry GUILBERT, Christophe HENARD, Claude KIDAD, Ludovic LOQUET, Jérémy MAHIEUX (**Communauté de Communes Pays d'Opale**)

Etaient excusés :

Mmes Natacha BOUCHART (pouvoir Mr BAHEUX), Faustine MALIAR (pouvoir Mr LAPOTRE), Corinne NOEL, MM. Philippe MIGNONET (pouvoir Mr PESTRE), Jean-Michel TACCOEN (pouvoir Mr DUMONT) (**Grand Calais Terres & Mers**)

Mme Sandrine LEPRINCE, MM. Jacques-André DELACRE (pouvoir Mr ENGRAND), Olivier MAJEWICZ, Olivier PLANQUE (pouvoir Mme CHEVALIER) (**Communauté de Communes de la Région d'Audruicq**)

M. Christophe DUPONT (**Communauté de Communes Pays d'Opale**)

Etaient absents :

M. Blaise DE SAINT JUST (**Grand Calais Terres & Mers**)

Secrétaire de séance : M. Eric BAHEUX